

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assureur ¹

Nom	Fonction ² (administrateur, dirigeant ou employé) et précisez le titre	Administrateur, dirigeant, mandataire ou employé d'un groupement dont l'assureur est le détenteur du contrôle ³ (Oui / Non)	Détenteur d'une participation notable dans l'assureur ou dans une société par actions qui lui est affiliée ⁴ (Oui / Non)	Résident du Québec ⁵ (Oui / Non)	Membre du comité d'audit ⁶ (Oui / Non)	Membre du comité d'éthique ⁷ (Oui / Non)	Habile à être administrateur ⁸ (Oui / Non)
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							
6.							
7.							
8.							
9.							
10.							
11.							
12.							
13.							
14.							
15.							
16.							

¹ La loi exige un minimum de sept (7) administrateurs pour tous les assureurs autorisés (art. 92 LA)

² Pour valider la composition du conseil d'administration (art. 98 LA) et celle des comités d'audit et d'éthique (art. 101(1^o) LA)

³ Pour valider la composition du conseil d'administration (art. 98 LA) et celle des comités d'audit et d'éthique (art. 101(3^o) LA)

⁴ Pour valider la composition des comités d'audit et d'éthique. Voir art. 101(4^o) LA. Le concept de participation notable est défini aux art. 10 à 14 LA

⁵ La majorité des administrateurs d'une société assujettie doit résider au Québec (art. 266 LA)

⁶ Pour valider l'indépendance des comités d'audit et d'éthique (art. 101(2^o) LA)

⁷ Voir note 6

⁸ Pour valider la conformité avec l'art. 269 LA